

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

22 MAI 2001

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUILLET 1990  
CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
PAR M. SMITS

---

---

(1) Voir Doc. n° 163 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 22 mai 2001 (1) le projet de décret modifiant le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF  
DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT  
CHARGE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES**

Le ministre-président rappelle que le Conseil de l'éducation et de la formation (CEF), créé en 1990, a pour mission de promouvoir l'éducation et la formation. Les discussions parlementaires qui avaient prélué à sa création concluaient à la nécessité de mettre en place une structure de rencontre et de collaboration entre ces deux pôles de formation. Afin de respecter les objectifs spécifiques des milieux de la formation, d'une part, et ceux de l'enseignement d'autre part, le CEF fut doté de trois lieux de réflexion:

- la chambre de la formation;
- la chambre de l'enseignement;
- le conseil réunissant les chambres.

Seul le conseil était habilité à émettre des avis.

La régionalisation de la formation professionnelle, en 1993, marqua une pause dans les travaux de la chambre de la formation. Mais dès 1996, celle-ci reprit ses travaux. Il convenait, dans un contexte de régionalisation de la formation professionnelle, d'initier un large débat.

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française avait voulu procéder au renouvellement du CEF, en septembre 1999, divers problèmes s'étaient posés.

D'une part, compte tenu des dispositions du décret du 12 juillet 1990, toute prorogation de

mandats n'aurait pas été légale. Elle aurait dû intervenir en mars 1999.

D'autre part, le ministre-président souligne que certains acteurs importants n'étaient pas représentés au CEF: notamment, Bruxelles-Formation, les hautes écoles, ou encore l'enseignement de promotion sociale. Pour valider la représentation de ceux-ci, il fallait modifier le décret. Toutefois, sous la législature précédente, un accord relatif à cette modification n'avait pu être dégagé.

La représentativité du CEF reste basée sur un équilibre confessionnel — non confessionnel. Les membres qui y siègent sont pour 60 % des représentants de l'enseignement et pour 40 % des représentants de la formation.

Outre les deux chambres et le conseil, un bureau paritaire était prévu. Ce dernier est supprimé car depuis plusieurs années, il ne se réunit plus.

Le ministre-président mentionne que le décret prévoyait la mise à disposition de deux fonctionnaires de l'administration. Ces postes n'ont jamais existé. Par contre, suite à un accord tacite, six chargés de mission, détachés de l'enseignement, ont été désignés pour assurer le fonctionnement du CEF. Trois chargés de mission étaient issus de l'enseignement libre confessionnel et trois de l'enseignement officiel ou officiel subventionné. La modification proposée vise à régulariser cet accord tacite et à le préciser.

La chambre de l'enseignement était composée de représentants des pouvoirs organisateurs des trois réseaux, des partenaires sociaux, des fédérations d'associations de parents, des universités et des étudiants de l'enseignement supérieur. La modification proposée ouvre la chambre de l'enseignement à des représentants des hautes écoles, des représentants des organisations représentatives reconnues des étudiants et à un représentant de l'enseignement de promotion sociale.

La chambre de la formation était composée de représentants des partenaires sociaux, des milieux agricoles, de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'ORBEM, de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes, du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de représentants des organisations de formation agricole. La modification proposée ouvre la chambre de la formation à des représentants de Bruxelles-formation et de l'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, le ministre-président rappelle que la fonction essentielle du CEF est, en favorisant la solidarité Wallonie-Bruxelles, d'articuler l'enseignement et la formation dans une logique

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Fontaine (président), Baudson (en remplacement de M. Léonard), Mmes Bouarfa (en remplacement de M. Daïf), Corbisier-Hagon, MM. Dupont, Henry, Huart, Lahssaini, Neven, Mmes Pary-Mille, Saudoyer (en remplacement de M. Bailly), M. Smits, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;  
M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. Hasquin;  
M. Deltour, conseiller au cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;  
M. Liénard, expert du groupe PRL-MCC-FDF;  
M. Dumongh, expert du groupe PS;  
M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

d'éducation et de formation tout au long de la vie, de favoriser le dialogue entre des formateurs et des enseignants et de les sensibiliser aux défis des uns et des autres.

Il précise que la présente modification au décret de 1990 affirme la volonté de la Communauté de procéder au renouvellement du CEF pour qu'il puisse travailler efficacement et notamment, remettre des avis sur l'articulation entre les domaines respectifs de la formation et de l'éducation.

Le ministre-président estime que cette modification devrait permettre d'aborder certains dossiers communs importants tels que le rôle de la promotion sociale ou le rôle de la formation dans l'enseignement technique ou professionnel.

## II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon estime qu'il est bon de maintenir deux chambres au CEF. Elle souligne qu'en effet, dans l'enseignement technique, professionnel et de promotion sociale, il est bien question de formation. Elle en conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et relève la pertinence des arguments du Gouvernement contenus dans l'exposé des motifs.

Mme Corbisier-Hagon note encore la différence entre les notions de transfert de compétences et exercices de ces dernières.

Elle plaide pour une collaboration entre la Région wallonne et la Commission communautaire française. Elle souligne l'importance de l'existence de relais entre les trois niveaux de pouvoir en matière de formation.

La même intervenante s'interroge quant à la suppression du Bureau mais note toutefois que dans les faits, il n'existait plus depuis longtemps. Elle précise néanmoins que rien n'empêcherait le Conseil d'avoir un bureau pour préparer une séance, même si son existence n'est pas formellement consacrée dans le décret.

Elle remarque, à l'article 5, que les mandats des membres des chambres ne sont renouvelables qu'une seule fois et demande au ministre-président si l'on tient compte des mandats déjà exercés à l'heure actuelle pour l'application dudit article.

A propos de la répartition des 6 chargés de missions prévus à l'article 8 du projet de décret, elle a entendu le ministre-président parler de «trois catholiques et trois laïques» et se demande si les 3 premiers doivent nécessairement provenir de l'enseignement libre.

Mme Corbisier-Hagon demande aussi si ces chargés de missions sont polyvalents ou confi-

nés à des missions dans l'enseignement dont ils proviennent.

Elle plaide enfin pour que le CEF soit effectivement consulté par les ministres et ne reste pas un organisme inutile.

Quant à M. Smits, il se réjouit du projet de décret et souligne la qualité du travail du CEF à travers le rapport de l'an 2000 dont il a pris connaissance.

Il note avec plaisir l'introduction de l'enseignement de promotion sociale dans la chambre de l'enseignement. Cet élément permettra, selon lui, de relancer les travaux de la chambre de la formation du Conseil.

M. Henry souligne la composition intéressante du Conseil, l'utilité de son existence, ainsi que la qualité de son travail.

Il rappelle que le CEF a coordonné les travaux des assises de l'enseignement, et a défini initialement les objectifs de l'enseignement retravaillés ensuite par Mme Onkelinx.

M. Henry souligne la nécessité d'adapter le décret aux nouvelles réalités institutionnelles. Il remarque que le Gouvernement a tenu compte de la pratique du CEF dans sa tâche.

M. Dupont appuie le texte du projet de décret, et souligne la qualité des travaux du CEF. Il rappelle qu'il a élaboré en son sein les objectifs généraux du décret-mission.

### Réponses du ministre

Le ministre-président se déclare heureux de l'accueil réservé par la commission au projet de décret et précise que les travaux du Gouvernement ont été conduits dans cet esprit de consensus.

Il s'étonne de l'avis du Conseil d'Etat et précise qu'en effet, la Communauté française a conservé une compétence en matière de formation. Il renvoie, à ce propos, à l'argumentation développée dans l'exposé des motifs.

A propos de la suppression du Bureau, il précise que cet organe est apparu superflu et ne fonctionnait plus, en sorte que sa suppression s'est imposée au moment de la rédaction de l'avant-projet de décret.

Concernant le renouvellement du mandat des membres des chambres, il déclare que le Gouvernement répartira à zéro, lors de la mise en application du présent décret, et ne tiendra pas compte des précédents mandats exercés, comme il est de tradition en pareille situation.

Le ministre-président déclare qu'il n'y a pas lieu de spécialiser l'activité des chargés de missions dont il est question à l'article 8, § 2,

mais il souhaite, au contraire, que ces derniers soient polyvalents.

Concernant l'équilibre « catholique/laïc », il renvoie à l'article 8 qui permet d'aboutir à l'équilibre confessionnel de plusieurs façons. Il rappelle que deux chargés de missions sont détachés de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux autres sont détachés de l'enseignement officiel subventionné, et deux autres, enfin, sont détachés de l'enseignement libre subventionné, de sorte que, dans la recherche de l'équilibre confessionnel, cette disposition implique qu'un chargé de missions catholique provienne d'un autre réseau que de celui de l'enseignement libre.

Le ministre-président expose son souhait de voir le CEF, ainsi remodelé, consulté par les ministres chaque fois que cela s'impose. Il espère toutefois que ce nouveau Conseil rendra ses avis dans des délais raisonnables.

### III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 4

L'amendement n° 1 est déposé par MM. Dupont, Neven et Henry. Il est libellé comme suit:

Ajout à l'article 4, d'un § 3 rédigé comme suit:

« Siège également au Conseil comme dans chacune des deux chambres avec avis consultatif un fonctionnaire du Service des affaires générales du ministère de la Communauté française. »

Justification: Il importe que le service mentionné soit tenu régulièrement au courant de l'évolution des travaux du CEF. En effet, les thèmes des travaux menés par le CEF sont proches des matières gérées dans le service.

D'une part, la connaissance du terrain qu'a acquise le service peut faciliter les recherches qu'effectue le CEF dans l'instruction de ses dossiers. D'autre part, la rencontre, au CEF, de personnes expertes, venant d'horizons différents (universités, enseignement obligatoire, hautes écoles, associations de parents, mouvements étudiants ...) permettra au responsable de l'administration de compléter utilement son information et sa réflexion, notamment en matière de pilotage.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 5

Mme Corbisier-Hagon relève que cet article confère au Gouvernement le pouvoir de nommer les membres des chambres et demande au ministre-président comment se produiront les désignations.

Le ministre-président répond que le Gouvernement consultera les organismes dont les candidats sont issus et qu'il respectera les procédures actuellement en vigueur.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Articles 6 à 13

Les articles 6 à 13 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### IV. VOTES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

\*  
\* \*

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*  
Ph. SMITS.

*Le Président,*  
Ph. FONTAINE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article premier

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, les mots « ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française ».

### Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1<sup>er</sup>. Les missions du Conseil sont:

1<sup>o</sup> formuler des propositions dans les domaines de l'enseignement et de la formation organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs et en prenant en considération les travaux des autres conseils existants;

2<sup>o</sup> formuler des propositions favorisant l'articulation entre l'enseignement, la formation et les besoins de société. Pour ce faire, le Conseil s'informe régulièrement auprès des organismes chargés de la concertation enseignement — formation — emploi sur le plan régional;

3<sup>o</sup> remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales:

*a)* de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires;

*b)* de la formation organisée ou subventionnée par la Communauté française;

*c)* des autres types de formation, pour autant qu'elles soient prévues dans des accords de coopération entre la Communauté française, les Régions et la Commission communautaire française;

4<sup>o</sup> présenter chaque année un rapport d'activités.

§ 2. Le Gouvernement transmet le rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire visée par le rapport.»

### Art. 3

A l'article 3, alinéa 2, du même décret, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. A l'article 4, § 2, du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> les mots « et des étudiants de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « des représentants des hautes écoles, des représentants des organisations représentatives reconnues des étudiants et d'un représentant de l'enseignement de promotion sociale »;

2<sup>o</sup> les mots « aucune tendance philosophique ou religieuse » sont remplacés par les mots « aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse ».

§ 2. L'article 4, § 3, du même décret est remplacé par le texte suivant:

« § 3. La Chambre de la formation est composée:

1<sup>o</sup> *a)* de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

*b)* de représentants du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de l'enseignement de promotion sociale;

2<sup>o</sup> de représentants de l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM), de l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), de l'Institut bruxellois francophone de la formation professionnelle (Bruxelles-Formation), de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME), des organisations de formation agricole.»

§ 3. A l'article 4 du même décret est ajouté un § 4, rédigé comme suit:

« Siège également au Conseil comme dans chacune des deux chambres avec avis consultatif un fonctionnaire du Service des Affaires générales du ministère de la Communauté française. »

### Art. 5

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1<sup>er</sup>. Les membres de la Chambre de l'enseignement et les membres de la Chambre de la

formation visés à l'article 4, § 3, 1<sup>o</sup>, sont nommés par le Gouvernement.

Les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 2<sup>o</sup>, sont nommés par les organismes qu'ils représentent.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les membres suppléants des membres effectifs visés à l'alinéa 2 sont nommés par les organismes concernés.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable une fois.

§ 2. Le Président de chacune des Chambres est nommé par le Gouvernement sur proposition de la Chambre concernée, parmi ses membres.

§ 3. La présidence du Conseil est assurée alternativement et pour une durée d'une année, par chacun des présidents de Chambres.

Toutefois, la présidence du Conseil ne peut être assurée que par une personne visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article.

Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. Le Président de l'autre Chambre assure la vice-présidence.»

#### Art. 6

L'article 6 du même décret est abrogé.

#### Art. 7

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil donne des avis et formule des propositions, soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.»

L'article 7, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le Président et le vice-président, après concertation avec les chargés de missions, déterminent les dossiers qui doivent être examinés soit en Conseil, soit par l'une ou l'autre Chambre.»

A l'article 7, § 3, la deuxième phrase est supprimée.

A l'article 7, § 5, les mots «Le Conseil, les Chambres et le Bureau» sont remplacés par les mots «Le Conseil et les Chambres».

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots «Le Conseil, les Chambres et le Bureau» sont remplacés par les mots «Le Conseil et les Chambres» et les mots «l'Exécutif» sont remplacés par les mots «le Gouvernement».

§ 2. L'article 8, alinéa 2, du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

«Six chargés de missions sont affectés au Conseil. Deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement officiel subventionné et deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement libre subventionné.

Ils sont issus des niveaux d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et de promotion sociale, à raison d'au moins un et de maximum deux par niveau d'enseignement.

Ils sont chargés, sous la responsabilité du Président du Conseil agissant avec la collaboration du vice-président, de la préparation des séances, y compris les études bibliographiques et documentaires sur des problèmes spécifiques et de la rédaction des projets d'avis.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont ils font partie.

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le secrétariat du Conseil et des deux Chambres est assuré par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, de rang 12 au moins.»

#### Art. 9

A l'article 9, du même décret, les mots «ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française» sont remplacés par les mots «ministère de la Communauté française».

#### Art. 10

L'article 11 du même décret est abrogé.

## Art. 11

Les congés pour missions accordés par le Gouvernement avant le 31 août 2001 pour accomplir une mission auprès du Conseil prennent fin au plus tard à cette date.

## Art. 12

Le Conseil est entièrement renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Les chargés de mission visés à l'article 8 sont détachés auprès du Conseil à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001 à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 31 août 2001.